



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Quimper, le 6 décembre 2023

**Service Santé et protection des animaux et
des végétaux**

Mmes et MM. Les Maires du Finistère

Affaire suivie par : Françoise PICHARD

Tél : 02 98 64 36 24

Mél : ddpp-spav@finistere.gouv.fr

**Objet : Influenza aviaire hautement pathogène – Mesures de prévention renforcées – Risque élevé
d'introduction par la faune sauvage – Situation sanitaire fortement évolutive**

Réf. :

- arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- arrêté du 23 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- Arrêté du 4 décembre 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

L'Europe enregistre depuis plusieurs semaines une dynamique de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage migratrice (oies cendrées et bernaches notamment) mais également dans des élevages d'Europe du Nord (Allemagne, Danemark, Pays Bas) et d'Europe centrale, particulièrement en Hongrie.

En France, la pression d'infection liée à la faune sauvage migratrice s'est subitement accrue : des grues cendrées ont en effet été confirmées contaminées par l'IAHP dans la Meuse (lac de Madine) et en Camargue à partir de la mi-novembre, ainsi qu'un goéland argenté dans le Morbihan. Le lundi 27 novembre, à une distance assez proche du cas du goéland précité, un élevage de dindes a été déclaré infecté d'IAHP dans le Morbihan.

Depuis, 3 nouveaux foyers en élevage de dindes ont été déclarés : 1 dans la Somme, et 2 dans le Morbihan. **Le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire Marc Fesneau a donc pris la décision d'élever le niveau de risque à « élevé »** sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 4 décembre 2023.

Compte tenu du niveau de risque élevé et de la **situation fortement évolutive**, des mesures de prévention renforcées s'appliquent avec deux objectifs : éviter l'exposition des oiseaux domestiques au virus par des mesures de protection et augmenter la vigilance sur les populations d'oiseaux qu'elles soient domestiques ou sauvages.

Par conséquent, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires pour tout détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs résidant sur votre commune :

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;

- Equipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs,
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10 avril,
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'[arrêté ministériel du 25/09/2023](#).

Par ailleurs, je vous rappelle que les particuliers détenteurs de basse-cour ou d'autres oiseaux captifs élevés en extérieur sont tenus de **se déclarer auprès de leur mairie** via le site [Mes démarches](#) <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498> ou le [formulaire Cerfa 15472*02](#).

Je vous invite à informer par toutes les voies que vous jugerez opportunes, les propriétaires de basses-cours de votre commune des mesures à mettre en œuvre. À cette fin, vous trouverez annexés à cet envoi, un dépliant qui reprend l'ensemble des obligations ainsi que le formulaire de déclaration. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet de la Préfecture.

Je vous demande également de tenir à jour un registre des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur votre commune. Cette liste doit être tenue à la disposition des services vétérinaires en cas de besoin.

En matière de surveillance de la maladie, elle s'organise autour de deux axes :

- Surveillance de la faune sauvage : la découverte de cadavres d'oiseaux sauvages doit être signalée à l'Office français de la biodiversité (OFB) - Service départemental du Finistère- au 02 98 82 69 24 ou par mél à l'adresse sd29@ofb.gouv.fr ou la fédération de la chasse au 02 98 95 85 35 Ces numéros sont réservés à usage de vos services et ne doivent pas être communiqués au public.

Le signalement comporte les éléments suivants: les coordonnées du découvreur (identité et téléphone), une description de la situation : identification précise du lieu de découverte (coordonnées GPS, copie carte), date de la découverte et photographie des oiseaux découverts.

- Surveillance des oiseaux domestiques : une mortalité inhabituelle doit faire l'objet d'un signalement auprès d'un vétérinaire. Il fera l'analyse de la situation et se mettra en relation avec les services compétents pour diligenter le cas échéant une enquête et la conduite de prélèvements.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente. En effet, le virus entraîne une forte mortalité au sein des élevages et des pertes économiques sévères pour les filières avicoles.

La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour en savoir plus vous pouvez consulter le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-france-place-son-territoire-en-niveau-de-risque-eleve-pour-renforcer-la>

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

PL :

- dépliant basses-cours
- formulaire Cerfa 15472*02

Le Préfet
Le préfet,
 Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Denis REVEL